2024/526

29.2.2024

DECISION DU COMITE MIXTE DE L'EEE N° 319/2021

du 29 octobre 2021

modifiant le protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE [2024/526]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE ([1]).

(2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) 2021/696 débute le 1er janvier 2021, quelle que soit la date à laquelle la présente décision est adoptée, ou que l'accomplissement des procédures constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2021.

(3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour des activités dont la mise en œuvre commence après le 1er janvier 2021 peuvent être considérées comme éligibles aux mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.

(4) Les conditions de participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union européenne sont fixées dans l'accord EEE, et notamment à son article 81.

(5) Les parties contractantes reconnaissent la coopération formelle qui existe en ce qui concerne les différents programmes spatiaux de l'Union européenne. Elles souhaitent s'appuyer sur ce partenariat solide et étendre la coopération à toutes les composantes pertinentes du nouveau programme spatial de l'Union établi par le règlement (UE) 2021/696.

(6) En ce qui concerne la participation de la Norvège, il y a lieu de tenir compte également de l'accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège ([2]).

(7) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 et le protocole 37 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à partir du 1er janvier 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 8 *quinquies* de l'article 1er du protocole 31 de l'accord EEE:

([1]) JO L 170 du 12.5.2021, p. 69.
([2]) JO L 283 du 29.10.2010, p. 12.

«8 sexies

a) Les États de l'AELE participent, à compter du 1er janvier 2021, aux activités qui peuvent résulter de l'acte suivant de l'Union et à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, ci-après dénommée l'"Agence", à l'exception des activités concernant les télécommunications gouvernementales par satellite (GOVSATCOM), la surveillance de l'espace (SSA) et le système de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST), telles qu'elles sont établies par l'acte suivant de l'Union:

— **32021 R 0696**: règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013 et (UE) nº 377/2014 et la décision nº 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

b) Les États de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au point a), conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord.

c) La contribution financière visée au point b) couvre également les coûts liés à l'inclusion des États de l'AELE dans la mission du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS) et à l'extension de la couverture des services EGNOS aux territoires des États de l'AELE participants. Cette extension est subordonnée à sa faisabilité technique et ne retarde pas celle de la couverture géographique du système EGNOS sur l'ensemble des territoires des États membres géographiquement situés en Europe.

d) Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1er janvier 2021 peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date de début de l'action fixée dans la convention de subvention ou la décision de subvention concernée, aux conditions qui y sont énoncées, pour autant que la décision du Comité mixte de l'EEE nº 319/2021 du 29 octobre 2021 entre en vigueur avant la fin de l'action.

e) Les États de l'AELE éligibles participent pleinement, sans droit de vote, au conseil d'administration de l'Agence.

f) Les États de l'AELE éligibles participent, sans droit de vote, au conseil d'homologation de sécurité de l'Agence pour les volets pertinents du programme, et leur participation est limitée conformément à la politique du besoin d'en connaître établie par le programme.

g) L'Agence a la personnalité juridique. Elle jouit, dans tous les États des parties contractantes, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales de ces États.

h) Les États de l'AELE confèrent à l'Agence et à son personnel des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

i) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de tous leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.

j) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord sont considérées par l'Agence, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

k) En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (Dispositions institutionnelles) de l'accord, à l'exception des sections première et deuxième du chapitre 3, s'applique au présent paragraphe.

l) Le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, en application du règlement (UE) 2021/696, s'appliquer à tout document de l'Agence concernant également les États de l'AELE.

m) Les États de l'AELE éligibles participent pleinement, sans droit de vote, aux comités de l'Union qui assistent la Commission européenne dans la gestion, le développement et la mise en œuvre des composantes Galileo, EGNOS, Copernicus et des sous-composantes SWE (phénomènes météorologiques spatiaux) et NEO (géocroiseurs) de la SSA des activités visées au point a).

La participation à ces comités, dans leur format “sécurité”, est soumise aux restrictions prévues par la politique du besoin d'en connaître établie par le programme.

n) Le Liechtenstein est dispensé de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement.

o) L'Islande participe et contribue financièrement aux activités suivantes du programme: EGNOS, Copernicus et les sous-composantes SWE et NEO de la SSA.»

Article 2

Le protocole 37 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Les textes du point 36 et du point 37 sont supprimés.
2. Les points suivants sont ajoutés:

«44. Conseil d'homologation de sécurité de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial [règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil].

45. Conseil d'administration de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial [règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil].».

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE *.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2021.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2021.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Rolf Einar FIFE

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.